



N° d'ordre

### Expédition

Numéro du répertoire <b>2018 /</b>
Date du prononcé <b>23 janvier 2018</b>
Numéro du rôle <b>2017/AN/68</b>
En cause de : <b>ASBL Caisse d'Allocations Familiales de l'UCM C/ R</b>

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Namur

Sixième Chambre - Namur

## Arrêt

+ Sécurité sociale – prestations familiales – supplément pour famille monoparentale – indu – récupération – fraude et situations assimilées - prescription – délai et point de départ – application de la loi dans le temps ; loi 19/12/1939, art. 120bis  
Sécurité sociale – prestations familiales – supplément pour famille monoparentale – indu – récupération – renonciation - contrôle judiciaire ; loi 19/12/1939, art. 119bis

**EN CAUSE :**

**L'ASBL Caisse d'Allocations Familiales de l'UCM**, dont le siège social est établi à 5100 WIERDE, Chaussée de Marche, 771,

partie appelante représentée par Maître Alex GEUBELLE, avocat à 5000 NAMUR, Rue Patenier 57

**CONTRE :**

**Monsieur      R**

partie intimée représentée par Maître Laura CHARLIER, avocat à 5500 DINANT, rue L&V Barré, 32

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- le jugement, rendu entre parties le 24 février 2017 par le tribunal du travail de Liège, division Dinant, 6<sup>ème</sup> chambre (R.G. 16/75/A) ; ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête de l'appelant, déposée le 24 mars 2017 au greffe de la Cour et notifiée le 27 mars 2017 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire rendue en date du 18 avril 2017 fixant un calendrier procédural et une date pour plaidoiries ;
- les conclusions principales de la partie intimée reçues au greffe le 16 mai 2017 et celles de la partie appelante reçues au greffe le 19 juin 2017 ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 7 novembre 2017.

Monsieur Jérôme Deumer, substitut de l'auditeur du travail délégué, a donné un avis oral au cours de la même audience, auquel il n'a pas été répliqué. La cause a été prise en délibéré à l'expiration du délai de réplique.

## I LES ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1.

La décision qui ouvre le litige a été adoptée le 23 novembre 2015 par la Caisse wallonne d'allocations familiales, ci-après dénommée la Caisse.

Celle-ci a notifié à monsieur Rossignol, ci-après monsieur R., son intention de récupérer des suppléments d'allocations familiales perçus indûment pour la période de février 2009 à juillet 2013. Il s'agissait d'un montant de 2.773,08 euros.

Le motif de cette décision était le constat que monsieur R. avait formé un ménage de fait avec madame B. depuis novembre 2003, en sorte qu'il ne pouvait bénéficier de la majoration accordée aux familles monoparentales et aux chômeurs de longue durée.

2.

Par une requête du 2 février 2016, monsieur R. a contesté cette décision et demandé à être exempté du remboursement de l'indu en cause, ainsi que sa limitation compte tenu de la prescription.

La Caisse a pour sa part formé une demande reconventionnelle visant à voir condamner monsieur R. à lui rembourser la somme de 2.779,06 euros majorée des intérêts à partir du 17 novembre 2015.

3.

Par un jugement du 24 février 2017, le tribunal du travail a dit les demandes recevables et partiellement fondées. Il a constaté que la prescription limitait l'indu à 1.937,84 euros et a fait droit à la demande reconventionnelle de la Caisse à concurrence de ce montant.

Il a condamné la Caisse aux dépens de monsieur R., liquidés à 240,50 euros d'indemnité de procédure.

Il s'agit du jugement attaqué.

4.

Par son appel, la Caisse sollicite qu'il soit fait droit à sa demande reconventionnelle à raison de 2.773,08 euros et que la demande originaire de monsieur R. soit rejetée en totalité.

Monsieur R. forme pour sa part un appel incident visant à voir réduire l'indu à la somme de 633,36 euros.

## II LES FAITS

5.

A partir de février 2009 au moins, monsieur R. a bénéficié en faveur de ses deux enfants du supplément aux allocations familiales pour familles monoparentales et chômeurs de longue durée.

A intervalles réguliers à partir de 2009, monsieur R. a retourné à la Caisse un document (formulaire P19) visant à l'octroi de ce supplément aux allocations familiales et sur lequel il mentionnait, outre ses revenus, habiter seul avec les enfants.

6.

Le 31 mars 2015, la cellule « fraude sociale » de Famifed a transmis à la Caisse un procès-verbal qui lui avait été communiqué, à titre de dénonciation, par l'auditeur du travail de Dinant.

Ce procès-verbal rédigé par la police locale de Couvin était dressé à la charge de monsieur R. du chef d'escroquerie en droit pénal social.

Il faisait suite à des perquisitions aux domiciles de monsieur R. et son épouse, madame B. en novembre 2013 et janvier 2014. Ces perquisitions avaient mis en évidence que, bien que domiciliés de manière séparée, monsieur R. et madame B. vivaient ensemble, maritalement, avec leurs enfants. La visite au domicile de madame B. a notamment montré que le logement en cause était inoccupé (chauffage éteint en hiver, frigo vide, aucune trace de vie récente, pas d'effets personnels de madame B. mais uniquement des propriétaires), alors que madame B. déclarait ne pas y vivre et ne payer aux propriétaires qu'un loyer symbolique pour y avoir son domicile.

7.

Le 23 novembre 2015, la Caisse a adopté la décision qui ouvre le litige.

### III LA POSITION DES PARTIES

#### La position de la Caisse

8.

La Caisse justifie son appel par une application erronée du régime de prescription dans le chef du tribunal.

Il relève que la situation était frauduleuse, de sorte que le délai de cinq ans était bien d'application. Par ailleurs, ce délai ne devait pas courir à partir du paiement des allocations considérées, mais, dans la version actuelle de l'article 120bis de la loi générale relative aux allocations familiales, depuis le moment où la caisse a eu connaissance de la fraude, soit en mars 2015.

La Caisse considère que l'appel incident procède d'une mauvaise foi évidente de monsieur R. Ce dernier a en effet toujours signalé vivre seul alors que lui et madame B. vivaient maritalement avec leurs enfants depuis de très nombreuses années.

Enfin, il ne peut être question de renonciation à la récupération de l'indu, à défaut de bonne foi de monsieur R.

#### La position de monsieur R.

9.

Monsieur R. fait valoir que le délai de prescription applicable est, selon l'article 120bis de la loi générale relative aux allocations familiales, de trois ans à compter du paiement, sauf cas de fraude. L'article 119bis de la même loi prévoit par ailleurs la possibilité pour les caisses de renoncer à la récupération.

Monsieur R. conteste avoir été l'auteur d'une fraude. Ce n'est que depuis le mois de novembre 2015, avec la réception du courrier de la Caisse, qu'il a compris que des sommes lui avaient été payées de manière indue. Jusqu'alors, il avait signalé en toute bonne foi une situation conforme à sa composition de ménage officielle.

Par conséquent, c'est le délai de prescription triennal qui serait d'application. Il en résulte que seuls les paiements accomplis de novembre 2012 à juillet 2013, soit 633,36 euros, pourraient être récupérés.

10.

Monsieur R. considère également que la faculté de renonciation à la récupération pourrait trouver à s'appliquer dans son cas. A tout le moins, des délais de paiement devraient lui être accordés.

#### IV LA DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL

##### La recevabilité des appels

11.

Le jugement attaqué a été prononcé le 24 février 2017. L'appel principal formé le 24 mars 2017 l'a été dans le délai prescrit à l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de cet appel sont remplies.

Il en va de même de l'appel incident

12.

Les appels sont recevables.

##### Le fondement des appels

13.

Il n'est pas contesté, et la cour confirme pour autant que de besoin sur la base des constats accomplis par la police de Couvin (voy. 6 du présent arrêt), que monsieur R. et madame B. formaient pour toute la période litigieuse un ménage de fait (et de droit puisqu'ils étaient en outre mariés) ne permettant pas l'octroi à monsieur R. du supplément d'allocations familiales prévu par l'article 41 de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales.

14.

Les suppléments versés à ce titre de février 2009 (paiement du 4 mars 2009) à juillet 2013 étaient par conséquent indus.

15.

Dans toutes ses versions susceptibles d'être appliquées au litige, l'article 120bis de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales prévoit que la répétition des prestations familiales indûment payées ne peut être réclamée après l'expiration d'un délai de trois ans prenant cours à la date à laquelle le paiement a été effectué (alinéa 1<sup>er</sup>) et que le délai de prescription est porté à cinq ans si les prestations payées indûment ont été obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes (alinéa 3).

16.

La cour considère que la situation d'inscriptions domiciliaires séparées mise en place par monsieur R. et madame B. alors qu'ils vivaient ensemble et étaient mariés, qui leur

permettait de bénéficier des suppléments d'allocations précités mais encore d'allocations de chômage majorées, est constitutive de fraude.

A tout le moins, en déclarant les 18 mars 2009, 30 août 2009, 27 mai 2011, 30 janvier 2012 et 24 janvier 2013 « vivre seul avec les enfants », monsieur R. a accompli des déclarations fausses.

17.

Par conséquent, c'est bien le délai de prescription quinquennal de l'article 120bis, alinéa 3, précité qui était d'application à la récupération des suppléments d'allocations familiales litigieux.

18.

Selon l'article 120bis, alinéa 3, de la loi générale du 19 décembre 1939, dans sa version en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2013, le délai de prescription quinquennal prend cours à la date à laquelle l'institution a connaissance de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social.

Avant le 1<sup>er</sup> août 2013 - soit la date d'entrée en vigueur de cette partie de l'article 49 de la loi-programme du 28 juin 2013, telle qu'elle a été déterminée par l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de l'arrêté royal du 22 mai 2014 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi-programme du 28 juin 2013 - l'article 120bis précité ne comportait pas de précision quant au point de départ du délai de prescription quinquennal en cas de fraude ou de situations assimilées. Ce délai prenait par conséquent cours à partir du paiement des allocations en cause.

19.

En ce qui concerne l'application dans le temps de la disposition nouvelle, les principes généraux qui régissent la matière sont d'application<sup>1</sup> : sauf volonté contraire du législateur, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le nouveau délai de prescription est d'application dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, même si le droit à l'action est né avant cette entrée en vigueur, sans cependant pouvoir faire obstacle à la prescription déjà acquise (contrairement à ce que soutient la Caisse selon laquelle cette application immédiate pourrait aller jusqu'à faire renaître un droit d'action déjà définitivement éteint par la prescription).

---

<sup>1</sup> H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 1943, tome I, n° 232 : « Les prescriptions accomplies au moment de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle demeurent évidemment acquises. Les prescriptions en cours tombent sous l'empire de la loi nouvelle et seront donc allongées ou abrégées d'autant. En effet, par la modification du temps requis pour une prescription en cours, la sécurité n'est pas compromise. La situation définitive ne naît réellement qu'au moment où la prescription est accomplie. » ; P. Roubier, *Le droit transitoire*, Paris, Dalloz-Sirey, 2<sup>ème</sup> éd., p. 565 et références citées.

20.

En d'autres termes, hormis pour les paiements pour lesquels la prescription était acquise au 1<sup>er</sup> août 2013 (soit ceux antérieurs au 1<sup>er</sup> août 2008), le régime de prescription quinquennal nouveau, avec le report dans le temps du point de départ qu'il établit désormais, est d'application.

21.

En l'espèce, le paiement litigieux le plus ancien est celui du mois de février 2009, accompli le 4 mars 2009.

La prescription quinquennale anciennement applicable à ce paiement et à tous ceux qui lui sont postérieurs, c'est-à-dire prenant cours à la date du paiement, n'était donc pas acquise au 1<sup>er</sup> août 2013, jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Partant, le nouveau régime de prescription, à savoir de cinq années à compter de la prise de connaissance de la fraude ou des situations assimilées, est d'application à tous les paiements litigieux.

22.

C'est le 31 mars 2015, par le courrier de Famifed (voy. le point 6 du présent arrêt), que la Caisse a pris connaissance de la fraude ou des fausses déclarations de monsieur R.

C'est par conséquent à cette date que le délai de prescription de 5 ans précité a pris cours, pour expirer au plus tôt le 31 mars 2020.

Formée par des conclusions du 23 janvier 2017 (pièce 7 du dossier de procédure du tribunal du travail), la demande en récupération de la Caisse l'a été dans le délai précité et n'est pas prescrite.

23.

Le caractère indu des paiements litigieux étant acquis, cette demande est intégralement fondée.

La date de prise de cours des intérêts peut par ailleurs remonter en amont de la mise en demeure du 21 novembre 2015 compte tenu de la fraude à l'origine du paiement par application de l'article 21 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social.

24.

Par ailleurs, la faculté de renoncer à la récupération énoncée à l'article 119bis de la loi du 19 décembre 1939 ne correspond pas à un droit subjectif dans le chef de l'assuré social. Elle ne peut donc faire l'objet d'un contrôle judiciaire que *a posteriori*, c'est-à-dire après avoir fait l'objet d'une demande et d'une décision administratives. Ce contrôle judiciaire est en outre

un contrôle limité à la légalité de la décision administrative, sans pouvoir de substitution des juridictions du travail<sup>2</sup>.

L'existence de cette faculté, dont l'usage n'a pas été sollicité par monsieur R., ne peut par conséquent faire obstacle à la reconnaissance de la créance de la Caisse et à l'octroi d'un titre à celle-ci.

25.

Enfin, l'origine frauduleuse des paiements indus litigieux justifie qu'il ne soit pas fait droit à la demande de délais de paiement formée par monsieur R., celui-ci n'étant pas de bonne foi.

26.

L'appel principal de la Caisse est fondé. L'appel incident est non fondé.

#### Les dépens

27.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

28.

Par application de l'article 1017 du Code judiciaire, les dépens d'appel sont à la charge de la Caisse. Ils sont liquidés au dispositif du présent arrêt compte tenu de l'enjeu du litige en appel et conformément à ce qui est prévu par l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

---

<sup>2</sup> Voy. J.Fr. Neven et H. Mormont, « Les pouvoirs du juge dans le contentieux de la sécurité sociale » in M. Westrade et S. Gilson (dir.), *Le contentieux du droit de la sécurité sociale*, Limal, Anthemis, 2012, p. 432 et les références citées.

**1.**

Dit les appels principal et incident recevables;

**2.**

Dit l'appel principal de l'a.s.b.l. Caisse wallonne d'allocations familiales fondé ;

Réformant le jugement attaqué sur ce point, condamne monsieur R à rembourser à l'a.s.b.l. Caisse wallonne d'allocations familiales la somme de **2.773,08 euros** majorée des intérêts courant, au taux légal, du 17 novembre 2015 jusqu'au complet paiement ;

Dit l'appel incident de monsieur R non fondé ;

**3.**

Délaisse à l'a.s.b.l. Caisse wallonne d'allocations familiales ses propres dépens et la condamne aux dépens d'appel de monsieur R liquidés à **174,94 euros** à titre d'indemnité de procédure d'appel.

Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Président,  
Gilbert PIERRARD, Conseiller social au titre d'employeur,  
Philippe DELBASCOURT, Conseiller social au titre d'employé,  
qui ont entendu les débats de la cause  
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Monsieur Gilbert PIERRARD, conseiller social au titre d'employeur, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la SIXIEME CHAMBRE de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, place du Palais de Justice, 5, le vingt-trois janvier deux mille dix-huit,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.